



Centre de recherche en droit
international de l'environnement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme - Le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement, 2011

Ce document est disponible à ielrc.org/content/e1124fr.pdf

Note: Ce document est mis en ligne par le Centre de recherche en droit international de l'environnement (IELRC) uniquement à titre d'information. Ce document n'est pas une version officielle du texte et n'est mis ligne que pour l'information du lecteur. Le texte reproduit ne peut en aucun cas être utilisé comme version officielle du texte du document reproduit. IELRC n'accepte aucune responsabilité liée à l'utilisation du texte mis en ligne par les utilisateurs.



Assemblée générale

Distr. générale
12 octobre 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-huitième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

18/...

Le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures traitant de cette question, en particulier les résolutions 7/22 du 28 mars 2008, 12/8 du 1^{er} octobre 2009, 15/9 du 30 septembre 2010 et 16/2 du 24 mars 2011,

Rappelant la résolution 64/292 de l'Assemblée générale, en date du 28 juillet 2010, dans laquelle l'Assemblée reconnaît que le droit à l'eau potable et à l'assainissement est un droit de l'homme, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme,

Rappelant également la séance plénière tenue par l'Assemblée générale le 27 juillet 2011, sur le thème «Le droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement»,

Rappelant en outre la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Rappelant les dispositions pertinentes des déclarations et programmes relatifs à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement adoptés lors des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies et par l'Assemblée générale à ses sessions extraordinaires, ainsi que lors de leurs réunions de suivi, en particulier le Plan d'action de Mar del Plata sur la mise en valeur et la gestion des ressources en eau, adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'eau en mars 1977, le Programme Action 21 et la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, adoptés par la Conférence des

* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa dix-huitième session (A/HRC/18/2), Chap. I.

Nations Unies sur l'environnement et le développement en juin 1992, et le Programme pour l'habitat adopté par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains en 1996, les résolutions de l'Assemblée générale 54/175 du 17 décembre 1999 sur le droit au développement, et 58/217 du 23 décembre 2003 proclamant la Décennie internationale d'action sur le thème «L'eau, source de vie» (2005-2015),

Prenant note avec intérêt des initiatives et engagements régionaux qui promeuvent le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement, notamment la Déclaration d'Abuja, adoptée par le premier Sommet Afrique-Amérique du Sud en 2006, le message de Beppu, adopté par le premier Sommet Asie-Pacifique sur l'eau en 2007, la Déclaration de Delhi, adoptée à la troisième Conférence sud-asiatique sur l'assainissement en 2008, le Document final de Charm el-Cheikh, adopté au quinzième Sommet des chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés en 2009 et la Déclaration de Colombo, adoptée à la quatrième Conférence sud-asiatique sur l'assainissement en 2011,

Gardant à l'esprit les engagements pris par la communauté internationale de réaliser pleinement les objectifs du Millénaire pour le développement, et soulignant à cet égard la ferme volonté des chefs d'État et de gouvernement, telle qu'elle est exprimée dans la Déclaration du Millénaire des Nations Unies, de réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion des personnes qui n'ont pas accès à l'eau potable ou qui n'ont pas les moyens de s'en procurer, et de réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion des personnes qui n'ont pas accès à des services d'assainissement de base, comme convenu dans le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable («Plan de mise en œuvre de Johannesburg»), et le Document final de la Réunion plénière de haut niveau de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement intitulé «Tenir les promesses: unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement»,

Rappelant la résolution 64/24 de l'Assemblée mondiale de la santé de mai 2011, dans laquelle l'Assemblée a notamment invité instamment les États Membres «à veiller à ce que les stratégies sanitaires nationales contribuent à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement liés à l'eau et à l'assainissement tout en soutenant la réalisation progressive du droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement qui habilite chacun, sans discrimination, à disposer pour son usage personnel et domestique d'une eau et d'un assainissement qui soient suffisants, sans risques, acceptables, accessibles physiquement et abordables»;

Notant avec une vive préoccupation qu'environ 884 millions de personnes n'ont pas accès à un approvisionnement en eau de meilleure qualité et que plus de 2,6 milliards de personnes n'ont pas accès à des services d'assainissement de meilleure qualité selon la définition donnée par l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance dans leur rapport 2010 sur le Programme commun de surveillance de l'eau et de l'assainissement, et relevant avec inquiétude que, chaque année, près de 1,5 million d'enfants âgés de moins de 5 ans meurent et 443 millions de jours d'école sont perdus du fait de maladies d'origine hydrique ou liées à l'absence de services d'assainissement,

Affirmant qu'il faut privilégier une démarche locale et nationale dans l'examen d'un tel enjeu, en faisant abstraction des questions relevant du droit applicable aux cours d'eau internationaux et de tous les problèmes liés aux eaux transfrontières,

1. *Salue* la reconnaissance par l'Assemblée générale et sa propre reconnaissance du droit à l'eau potable et à l'assainissement, et son affirmation selon laquelle le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement découle du droit à un niveau de vie suffisant et est inextricablement lié au droit au meilleur état de santé physique et mental susceptible d'être atteint, ainsi qu'au droit à la vie et à la dignité;

2. *Salue également* le travail effectué par la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, notamment les progrès réalisés pour ce qui est de recenser les bonnes pratiques, les vastes consultations sans exclusive et transparentes qui ont été menées avec les acteurs pertinents et intéressés provenant de toutes les régions, en vue d'établir ses rapports thématiques et de rassembler les meilleures pratiques, ainsi que les missions effectuées dans les pays;

3. *Prend acte avec satisfaction* du troisième rapport annuel de la Rapporteuse spéciale¹ et prend note avec intérêt de ses recommandations et des précisions apportées quant à la planification aux niveaux national et local de la mise en œuvre du droit à l'eau et à l'assainissement;

4. *Se félicite* de la présentation de l'inventaire des bonnes pratiques relatives à l'exercice du droit à l'eau potable et à l'assainissement², dans lequel la Rapporteuse spéciale insiste particulièrement sur les solutions pratiques en rapport avec la réalisation du droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement;

5. *Réaffirme* que c'est aux États qu'incombe au premier chef la responsabilité de garantir le plein exercice de tous les droits de l'homme, et qu'il leur appartient d'agir, tant au niveau national que par le biais de l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, dans toute la mesure de leurs ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice du droit à l'eau potable et à l'assainissement par tous les moyens appropriés, en particulier par l'adoption de mesures législatives pour s'acquitter de leurs obligations pour la réalisation des droits de l'homme;

6. *Réaffirme également* le rôle important que les plans d'action nationaux peuvent jouer dans la promotion et la protection des droits de l'homme, comme le soulignent la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993, notamment dans la promotion et la protection du droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement;

7. *Demande* aux États:

a) De suivre en permanence la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement et d'analyser régulièrement le degré de réalisation de ce droit selon les critères de disponibilité, de qualité, d'acceptabilité, d'accessibilité et de coût;

b) D'évaluer les politiques, programmes et activités existants dans les secteurs de l'eau et de l'assainissement, en accordant l'attention voulue à la gestion des eaux usées, notamment à leur traitement et leur réutilisation, et de déterminer quelles sont les ressources mobilisées pour améliorer l'accès, ainsi que d'identifier les acteurs et d'évaluer leurs capacités;

c) D'élaborer des plans et des stratégies complets, en précisant notamment les responsabilités de tous les acteurs du secteur de l'eau et de l'assainissement, pour parvenir progressivement à la pleine réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement pour tous, ou de réexaminer et réviser si nécessaire ceux déjà en place pour les rendre compatibles avec les normes et principes relatifs aux droits de l'homme;

d) De déterminer si la législation et les politiques en vigueur sont compatibles avec le droit à l'eau potable et à l'assainissement, et de les abroger, les modifier ou les adapter de façon à répondre aux normes et principes relatifs aux droits de l'homme;

¹ A/HRC/18/33.

² A/HRC/18/33/Add.1.

e) De veiller à la transparence d'un bout à l'autre du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre des plans d'action, projets et programmes dans les secteurs de l'eau et de l'assainissement et de garantir, notamment dans le processus de planification, la participation, effective et constructive, en toute liberté et sans discrimination, de toutes les personnes et communautés concernées, en particulier les personnes défavorisées, marginalisées et vulnérables;

f) De fixer des objectifs en matière d'accès devant être atteints à bref délai pour assurer une couverture universelle, en recherchant en priorité à offrir des services de base pour chacun avant d'améliorer les niveaux de service pour ceux qui en bénéficient déjà;

g) *De mettre au point des indicateurs, en utilisant notamment des données ventilées*, fondés sur les critères relatifs aux droits de l'homme³, de suivre les progrès et de détecter les lacunes à combler et les défis à relever;

h) D'assurer le financement en allouant le maximum de ressources disponibles de manière à appliquer toutes les mesures nécessaires pour garantir la viabilité des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement et faire en sorte que les services soient d'un coût abordable pour chacun, tout en veillant à allouer des ressources non seulement pour les infrastructures, mais aussi pour les activités de réglementation, le fonctionnement et la maintenance, la structure institutionnelle et de gestion et en adoptant des mesures structurelles, notamment pour renforcer les capacités;

i) De mettre en place un cadre réglementaire destiné à garantir que tous les fournisseurs de services d'approvisionnement en eau et d'assainissement respectent et protègent les droits de l'homme et n'occasionnent pas de violations des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits, et de veiller à ce que des normes minimales soient définies au niveau national, sur la base des critères relatifs aux droits de l'homme, lorsque les services d'approvisionnement en eau et d'assainissement sont décentralisés, pour assurer la cohérence et garantir le respect des droits de l'homme dans tout le pays;

j) De mettre en place un cadre d'obligation redditionnelle qui offre des mécanismes de surveillance appropriés et des voies de recours, notamment des mesures destinées à surmonter les obstacles qui entravent l'accès à la justice, ainsi que d'autres mécanismes permettant de rendre compte et de remédier à la méconnaissance de la loi, des droits de l'homme et des possibilités pour faire valoir ces droits;

8. *Invite* les États à continuer à promouvoir à tous les niveaux, notamment au plus haut niveau, la pleine réalisation du droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement dans les initiatives nationales, régionales et internationales à venir, notamment au Forum mondial sur l'assainissement et l'hygiène organisé par le Conseil de concertation pour l'approvisionnement en eau et l'assainissement en octobre 2011 à Mumbai (Inde) et au sixième Forum mondial de l'eau qui se tiendra en mars 2012 à Marseille (France);

9. *Souligne* le rôle important de la coopération internationale et de l'assistance technique qu'apportent les États, les institutions spécialisées des Nations Unies, les partenaires internationaux et les partenaires de développement ainsi que les organismes donateurs, en particulier dans la perspective d'atteindre dans les délais les objectifs pertinents du Millénaire pour le développement, et engage les partenaires de développement à adopter une approche fondée sur les droits de l'homme pour élaborer et mettre en œuvre des programmes de développement à l'appui des initiatives et des plans d'action nationaux en rapport avec le droit à l'eau potable et à l'assainissement;

³ Voir A/65/254, par. 22 à 48 et 53 à 60.

10. *Encourage* tous les gouvernements à continuer à répondre favorablement aux demandes de visite et d'informations de la Rapporteuse spéciale, à donner effectivement suite aux recommandations du titulaire de mandat et à communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard;

11. *Invite la Rapporteuse spéciale à continuer à lui rendre compte et à rendre compte* à l'Assemblée générale de ses travaux tous les ans;

12. *Encourage* la Rapporteuse spéciale à faciliter, y compris en y associant les parties prenantes concernées, la fourniture d'une assistance technique dans le domaine du droit à l'eau potable et à l'assainissement;

13. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir à la Rapporteuse spéciale toutes les ressources et l'assistance nécessaires à l'accomplissement de son mandat;

14. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail.

34^e séance
28 septembre 2011
[Adoptée sans vote.]
